

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1957.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission de l'Intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant institution d'un Code de procédure pénale (Titre préliminaire et Livre premier).

Par M. SCHWARTZ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission de l'Intérieur s'est plus particulièrement émue, comme d'ailleurs la Commission de la Justice et de Législation, des modifications apportées par l'Assemblée Nationale à l'article 3 du nouveau Code de procédure pénale et a, par conséquent, demandé à en être saisie pour avis.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdeille, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir les numéros :

Conseil de la République : 544 (année 1955) et 506 (session de 1955-1956) ;  
802 (session de 1956-1957) et 76 (session de 1957-1958).

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 2256, 4255 et in-8° 714.

Sous le couvert d'une simple modification de procédure, les intentions, sans doute louables en soi de l'Assemblée Nationale, porteraient atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et conduiraient à un bouleversement total des règles de compétence actuellement bien établies en apportant une modification générale grave à un principe fondamental de droit public.

Le rapport de M. Charlet, Rapporteur au fond de la Commission de la Justice, s'en explique amplement et il n'est que de s'y référer.

C'est pourquoi, la Commission de la Justice a, dans un but transactionnel, accueilli favorablement, après l'avoir amendée, la proposition de loi n° 50 de M. Gilbert-Jules, tendant à transférer aux tribunaux judiciaires la compétence des actions en réparation des dommages de toute nature consécutifs aux accidents causés par un véhicule quelconque, quelle que soit la qualité de la personne responsable.

Ici, encore, votre Commission de l'Intérieur se réfère au rapport au fond de la Commission de la Justice et s'y rallie.

Elle donne donc un *avis favorable* à la rédaction de l'article 3 du Code de procédure pénale, tel qu'il a été rédigé par votre Commission de la Justice.